

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2007/35**NOTE COMMUNE N° 24/2007**

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 13, 14, 17 et 18 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises, portant aménagement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pièces Jointes : Tableau annexe.

R E S U M E**Aménagement des taux
de la taxe sur la valeur ajoutée**

1. Les articles 13, 14, 17 et 18 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises ont prévu un ensemble de mesures portant aménagement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, il s'agit de :

- la suppression du taux de la TVA de 29% et l'imposition des produits concernés, à ladite taxe au taux de 18%,
- l'imposition de certains produits concernés par la réduction du taux de la TVA de 29% à 18% au droit de consommation au taux de 10%,
- le relèvement du taux de la TVA de 10% à 12%.

2. Les dispositions des articles susvisés de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises, entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007 conformément aux dispositions de l'article 19 de la même loi.

Les articles 13, 14, 17 et 18 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises ont prévu des dispositions relatives à l'aménagement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur avant le 1^{er} janvier 2007 et de commenter les nouvelles mesures prévues par la loi susvisée.

I. LA LEGISLATION FISCALE EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006

La TVA s'applique jusqu'au 31 décembre 2006 selon quatre taux. Il s'agit :

- du taux de 6% qui s'applique notamment aux médicaments, produits pharmaceutiques et leurs intrants, aux professions médicales, aux fruits et légumes transformés localement et non concernés par le taux de 29%, à l'artisanat et ses intrants, au transport des personnes et au transport des produits agricoles et de pêche par les tiers,
- du taux de 10% qui s'applique notamment au transport des marchandises à l'exclusion des produits agricoles et de pêche, aux services d'hôtellerie et de restauration, aux professions non commerciales, aux équipements et services informatiques, à l'Internet et à certains équipements prévus par la législation relative à l'incitation aux investissements,
- du taux de 29% qui s'applique notamment au café soluble, au jus d'ananas, aux mangues préparés ou conservés, aux fruits frais ou aux fruits secs importés à l'exclusion des amandes, aux parfums et produits cosmétiques, aux climatiseurs, aux textiles et prêt-à-porter importés, à certains produits en caoutchouc et aux bijoux de fantaisie,
- du taux de droit commun de 18% qui s'applique aux autres produits et services soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et non concernés par un autre taux.

II. TENEUR DES MESURES

La loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises a dans ses articles 13, 14, 17 et 18 :

- supprimé le taux de la TVA de 29% et l'imposition des produits concernés par ce taux à la TVA au taux de 18% avec imposition d'une liste limitative de produits concernés par la suppression du taux de 29% au droit de consommation au taux de 10%,
- et relevé le taux de la TVA de 10% à 12%.

1) Suppression du taux de 29% et soumission des produits concernés par ce taux à la TVA au taux de 18%

L'article 13 de la loi susvisée a prévu la suppression du taux de la TVA de 29% et ce par l'abrogation du numéro 2 du deuxième paragraphe de l'article 7 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il s'ensuit que les produits repris par le tableau « C » annexé au code de la TVA deviennent soumis à la TVA au taux de 18% et ce à partir de la date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures.

Parallèlement, et afin d'éviter que l'abandon du taux de 29% n'aboutisse à l'imposition au taux de 6% au lieu de 18% de certains fruits et légumes transformés, l'article 18 de la loi susvisée a prévu la modification du numéro 11 du paragraphe III du tableau « B » annexé au code de la TVA et ce en excluant du domaine d'application du taux de 6% les produits suivants :

- le jus produit à partir des concentrés extraits des fruits et légumes,
- le jus et la confiture d'ananas, mangue, kiwi, avocat, goyave et mélanges de ces produits,
- les légumes et fruits préparés ou conservés ou congelés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, contenant de l'alcool.

Par conséquent, lesdits produits demeurent soumis à la TVA au taux de 18%.

2) La soumission de certains produits au droit de consommation

L'article 14 de la loi susvisée a prévu l'imposition **au droit de consommation au taux de 10%** de certains produits concernés par la réduction du taux de la TVA de 29% à 18% .

Cette mesure concerne les produits suivants :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux DC %
33-03	Parfums et eaux de toilette.....	10
33-04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, (autres que les médicaments), y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer ; préparations pour manucures ou pédicures.....	10
84-15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.....	10
EX 84-18	Unités de réfrigération des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type « split system ».....	10
EX 84-22	Machines à laver la vaisselle à chauffage électrique.....	10

Exemple :

1) Soit un industriel « A » exerçant l'activité de production des parfums et des eaux de toilettes qui devient soumis au droit de consommation à partir du premier janvier 2007 en vertu de l'article 14 de la loi relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises.

A partir du 1^{er} janvier 2007 la structure de prix de ce commerçant est comme suit :

- prix de vente hors droits et taxes : 100D
- droit de consommation : 100D x 10% = 10D
- taxe au profit du FODEC (assiette hors droit de consommation) 100D x 1% = 1D

- assiette de la TVA : 100D+10D+1D=111D

- taxe sur la valeur ajoutée : $111D \times 18\% = 19,980D$
- Prix de vente au niveau de l'industriel
(compte tenu de la TVA, du droit de
consommation et de la taxe au profit
du FODEC) $111D + 19,980D = 130,980D$

Etant noté que l'industriel peut à partir du 1^{er} janvier 2007 déduire le droit de consommation relatif à ses intrants soumis audit droit et acquis à partir de ladite date.

2) Supposons qu'un commerçant « B » de parfums et eaux de toilettes assujetti à la TVA s'approvisionne auprès de l'industriel « A » conformément aux données susvisées :

- prix d'achat hors droit de consommation et hors TVA : 100 D
- considérons que la marge bénéficiaire au niveau du commerçant est de 12%. Et compte tenu du fait que le commerçant n'est pas assujetti au droit de consommation et à la taxe au profit du FODEC il procède à la fixation de sa marge bénéficiaire sur la base d'une assiette comprenant ces deux droits et à l'exclusion de la TVA : $111D \times 12\% = 13,320D$

- base d'imposition à la TVA : $111D + 13,320D = 124,320D$
- taxe sur la valeur ajoutée : $124,320D \times 18\% = 22,370D$
- prix de vente : $124,320D + 22,370D = 146,690D$

En application des dispositions de l'article 5 de la loi n°88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation, le commerçant est tenu de facturer à l'identique le montant du droit de consommation supporté lors de l'acquisition à savoir dans le cas d'espèces 10 dinars.

3) Le relèvement du taux de 10% à 12%

L'article 17 de la loi susvisée a prévu le relèvement du taux de la TVA de 10% à 12% et ce **en remplaçant** :

- le taux de 10% par celui de 12% au niveau du numéro 3 du deuxième paragraphe de l'article 7 du code de la TVA. Par conséquent deviennent soumis au taux de 12% les services, produits et activités mentionnés au tableau « B bis » annexé au code de la TVA (tableau annexe),

- le taux de TVA de **10%** partout où il est prévu par les textes législatifs et réglementaires en vigueur par le taux de **12%** ainsi et à titre indicatif sont soumis à la TVA au taux de 10% jusqu'au 31 décembre 2006 et au taux de 12% à partir du premier janvier 2007 :
- les véhicules automobiles destinés au transport rural conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998,
- les voitures de tourisme à moteur à piston alternatif, à allumage autre qu'à combustion interne, d'une cylindrée n'excédant pas 1200 cm³, dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux et relevant du numéro 87-03 du tarif des droits de douane à l'exclusion des véhicules tous terrains et ce conformément aux dispositions de la loi n°2002-103 du 23 décembre 2002 portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux,
- les produits repris par les décrets conjoncturels pris en application des dispositions de l'article 8 du code de la TVA et les décrets pris en application du code d'incitation aux investissements.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES MESURES

Les dispositions des articles 13, 14, 17 et 18 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises, s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2007. Il s'ensuit que les nouveaux taux de la TVA et du droit de consommation s'appliquent au titre des opérations réalisées à partir du premier janvier 2007 conformément aux règles relatives à la détermination du fait générateur selon la nature des opérations réalisées.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI

ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N° 24/2007

Tableau « B bis »

Liste des opérations portant sur les produits, activités et services soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12%

I. LES PRODUITS

Machines pour le traitement de l'information figurant au numéro de position 84-71 du tarif des droits de douane à l'importation, leurs pièces et parties figurant aux numéros de position 84-73 et 85-42 ainsi que les cartes électroniques pour l'extension de la capacité de mémoire des machines pour le traitement de l'information relevant du numéro de position 85-42 du même tarif.

(Abrogé par l'article 4 de la loi n°2002-103 du 23 décembre 2002 portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux).

- a- Les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 9, l'article 41, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements et ce nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements.
- b- Les équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements acquis à compter de la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code et ce nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements.

II. LES ACTIVITES ET SERVICES

1. Le transport de marchandises à l'exclusion des produits agricoles et de pêche ainsi que les produits entrant dans leur production.
2. Les services rendus par les entreprises hôtelières, y compris les activités qui y sont intégrées à savoir l'hébergement, la restauration, les ventes à consommer sur place et l'animation.
3. Les excursions et circuits réalisés à l'intérieur de la Tunisie par les agences de voyage
4. Les opérations de vente relatives à l'hébergement dans les hôtels effectuées par les agences de voyage.

5. Les services relatifs à la plongée sous-marine et aux promenades en mer.
6. Les droits d'entrée aux parcs animaliers.
7. L'exploitation des terrains de golf.
8. Les jeux de divertissement dans les parcs d'attraction.
9. La thalassothérapie et le thermalisme.
10. La restauration.
11. Les services rendus par :
 - les architectes et les ingénieurs-conseils ;
 - les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles ;
 - les avocats, les notaires, les huissiers-notaires et les interprètes ;
 - les conseils juridiques et les conseils fiscaux ;
 - les entrepreneurs de tenue de comptabilité ;
 - les experts quelle que soit leur spécialisation.
12. Les services réalisés en matière informatique.
- 12 bis : Les services de certification électronique
13. Les services de formation et ce sous réserve des exonérations figurant au tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.
14. Les services Internet rendus par les fournisseurs de services Internet et les centres publics d'Internet agréés conformément à la législation en vigueur.
15. Les opérations de collecte des déchets de plastique au profit des entreprises de recyclage réalisées conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.
16. La location des anneaux d'amodiation dans les ports de plaisance.
17. L'exploitation des campings touristiques conformément à un cahier de charges approuvé par arrêté du ministre de tutelle du secteur.